



FEUX EN PLEIN AIR

La Ville poursuit la tolérance pour la période estivale 2022

Saint-Basile-le-Grand, le 8 juin 2022 – Faisant suite au sondage relatif à la modification de la réglementation des feux en plein air en milieu urbain, la Ville de Saint-Basile-le-Grand annonce poursuivre la tolérance eu égard à l'application de son règlement pour la période estivale 2022. Ainsi, **du 23 juin au 9 octobre inclusivement**, les citoyens pourront faire des feux dans leur cour du **jeudi au dimanche, de 19 h à 23 h**. Toutefois, plusieurs conditions devront être respectées.

La Ville reconnaît que l'outil de sondage utilisé n'était pas adapté pour la consultation citoyenne pour permettre la modification du règlement actuel qui interdit les feux en plein air en milieu urbain. La Ville est actuellement à rédiger une politique de consultation citoyenne qui permettra d'encadrer et de mieux définir les futures consultations. Après analyse de l'ensemble des résultats et commentaires des citoyens reçus par l'entremise du sondage, il a été dénoté que les arguments étaient partagés. Néanmoins une majorité des membres du conseil municipal se sont prononcés pour accorder une tolérance pour la période estivale 2022.

Suite à la conclusion de la tolérance qui prendra fin en octobre prochain, le conseil municipal procédera à une consultation afin de connaître l'opinion de la population grandbasiloise sur la pertinence de modifier la présente réglementation pour permettre les feux extérieurs lors des prochaines périodes estivales.

Normes de sécurité et de civisme pour les feux en plein air

Une personne responsable devra se trouver en tout temps sur les lieux ainsi que les appareils nécessaires pour prévenir tout danger d'incendie. Après 23 h, le feu devra être complètement éteint avant de quitter les lieux afin d'éviter tout risque d'incendie subséquent.

La Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu (RISIVR) a émis des consignes afin de s'assurer que les feux en plein air soient effectués de manière sécuritaire :

- Les installations doivent être conformes, soit un foyer avec une cheminée et un pare-étincelles ;
- L'installation doit se trouver dans la cour arrière de la résidence ;
- Le foyer doit être installé à au moins trois mètres de tout élément combustible.

En dehors des heures de tolérance, la réglementation continuera de s'appliquer, interdisant ainsi d'allumer un feu de bois en plein air sur un terrain résidentiel à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, que ce soit dans un foyer ou non.

La Ville sollicite également le civisme de tous les citoyens afin d'éviter de faire des feux lors des périodes de canicule. Ainsi, en période de sécheresse, il est possible que la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) diffuse des avis d'interdiction d'allumer des feux. Dans ce cas, la Ville vous informera par le

biais de ses voies de communication habituelles. Les citoyens peuvent également télécharger l'application mobile de la SOPFEU sur le Google Play Store ou l'App Store.

Foyers au gaz ou à l'éthanol, fours et barbecues

La réglementation permet l'utilisation des foyers au gaz ou à l'éthanol, des fours et des barbecues fixes à titre de construction et d'appareils accessoires servant à la cuisson. Toutefois, leur installation peut faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation. Pour connaître les dispositions à respecter, les citoyens sont invités à communiquer avec le Service de l'urbanisme et de l'environnement par courriel à urbanisme@villesblg.ca ou par téléphone au 450 461-8000, poste 8400.

Spécificités pour les feux à l'extérieur du périmètre d'urbanisation

L'allumage de feux en plein air en zone agricole, pour le brûlage d'arbres, de branches d'arbres et de végétaux, nécessite l'obtention préalable d'une autorisation de la Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu (RISIVR) sur déclaration du demandeur à respecter les conditions suivantes, soit :

- qu'une personne responsable soit présente en tout temps sur les lieux ;
- que des appareils nécessaires à la prévention des incendies soient accessibles en tout temps ;
- que la hauteur des tas de combustibles à brûler soit limitée à celle spécifiée lors de l'autorisation ;
- que le feu soit éteint avant de quitter les lieux.

Contactez la RISIVR et consultez le risivr.ca pour tous les détails à ce sujet.

Pour en savoir plus sur la réglementation municipale, consultez le villesblg.ca/feu.

- 30 -

Source : Annabel Rousseau, conseillère en communication
Service des communications et des relations avec les citoyens
450 461-8000, poste 8111 | a.rousseau@villesblg.ca

Demandes médias

Stéphanie Plamondon, directrice
Service des communications et des relations avec les citoyens
450 461-8000, poste 8107 | s.plamondon@villesblg.ca